

D E C R E T E :

Article premier — Les banques agréées sur le territoire de la République togolaise sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et mobilisables, et, d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

70°/o	durant l'exercice	1965-1966 ;
71°/o	«	« 1966-1967 ;
72°/o	«	« 1967-1968 ;
73°/o	«	« 1968-1969 ;
74°/o	«	« 1969-1970 ;
75°/o	durant chacun des exercices ultérieurs.	

Art. 2 — Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisables et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 1.

Art. 3 — Le respect du pourcentage prévu à l'article premier ne sera exigé des banques d'affaires et des banques de développement ainsi qualifiées en application du titre II de la loi du 21 juillet 1965 que pour le compartiment de leur activité qui concerne les opérations à court terme.

Art. 4 — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-152 du 29-9-65 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des banques et établissements financiers sur le territoire de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les banques et établissements financiers agréés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise ne peuvent ouvrir, rouvrir, céder ou transférer un bureau ou guichet permanent, périodique ou saisonnier sans autorisation préalable du ministre des finances.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la Banque Centrale pour être présentées, après instruction, à la décision du ministre des finances.

Art. 2 — La fermeture de tout bureau ou guichet régulièrement ouvert doit être portée, avant tout commencement d'exécution, à la connaissance de la Banque Centrale qui en informe le Ministre des finances. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un bureau ou guichet ne peuvent être arrêtées que 3 mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

Art. 3 — Est considéré comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme bureau ou guichet permanent tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet périodique tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à 4 mois consécutifs.

Art. 4. — Est également soumis à autorisation préalable du ministre des finances, l'acquisition, la cession, le transfert ou la fusion des banques et établissements financiers ou de leurs agences, ainsi que toute cession d'établissement et de clientèle. L'autorisation préalable requise par l'article 1 ci-dessus est également nécessaire pour modifier la classification d'un bureau ou guichet.

Art. 5 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-153 du 29-9-65 fixant la composition du conseil national du crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment en son article 33 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le conseil national du crédit visé à l'article 33 de la loi du 21 juillet 1965 précitée est ainsi composé :